

QUESTIONNAIRE SUR DIFFÉRENTES EXIGENCES RELATIVES
À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS EN RAPPORT
AVEC LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS
DANS LES DEMANDES DE BREVET

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS
ET AU FOLKLORE

JUILLET 2002

1. À sa troisième session, tenue à Genève du 13 au 21 juin 2002, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) a entériné l’invitation faite à l’OMPI au paragraphe 4 de la section C de la décision VI/24 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et communiquée par le Secrétariat exécutif de la CDB¹. L’invitation, telle qu’elle a été reprise par le comité, était libellée ainsi :

“[La Conférence des Parties] [i]nvite l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à établir une étude technique, et à en communiquer les résultats à la Conférence des Parties à sa septième réunion, au sujet des méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour requérir la divulgation dans les demandes d’obtention de brevets, concernant notamment :

- a) les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;
- b) le pays d’origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées;
- c) les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;
- d) la source des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées;
- e) la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause.”

2. Le comité a approuvé un programme de travail (proposé dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/12) qui permettrait la réalisation d’une étude technique et la remise de cette étude en temps utile pour qu’elle puisse être diffusée, après consultation, comme document d’information technique à la septième Conférence des Parties. Ce programme de travail comprend les étapes suivantes :

¹ Voir le paragraphe ... du rapport ... Les décisions prises à la sixième Conférence des Parties à la CDB qui présentent un intérêt pour l’OMPI sont indiquées dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/12 (“Décisions de la sixième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique”).

“1. *Période intersessions entre la troisième et la quatrième sessions du comité* (juin à décembre 2002) : un questionnaire concernant les questions à étudier qui figurent au paragraphe 4, section C de la décision VI/24 pourrait être adressé aux membres du comité.

“2. *Quatrième session du comité* (décembre 2002) : un projet d'étude technique, accompagné d'une compilation des réponses reçues des membres du comité et d'une première analyse de ces réponses, pourrait être présenté au comité pour examen et commentaires.

“3. *Période intersessions entre la quatrième et la cinquième sessions du comité* (décembre 2002 à juin 2003) : en fonction des décisions du comité quant à l'examen du projet d'étude technique, les commentaires reçus des membres du comité pourraient être incorporés dans le projet d'étude et constituer l'étude technique révisée.

“4. *Cinquième session du comité* (juin 2003) : l'étude technique révisée pourrait être présentée au comité pour examen et transmise, si elle est acceptée, à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa vingt-neuvième session.

“5. *Vingt-neuvième session de l'Assemblée générale de l'OMPI* (septembre 2003) : l'étude technique révisée pourrait être présentée à l'Assemblée générale pour examen si le comité donne son accord. Si l'Assemblée générale de l'OMPI en décide ainsi, l'étude technique finale pourrait être communiquée en tant que document d'information technique à la septième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, qui se tiendra à Kuala Lumpur (Malaisie) au cours du premier trimestre de l'année 2004.”²

3. Le comité a aussi accepté la suggestion formulée par les délégations de la République dominicaine, du Venezuela, du Pérou, de la Bolivie et de Sri Lanka visant à ce que le questionnaire cité au point 1 du programme de travail soit communiqué aux membres pour observations avant sa distribution générale. Le Secrétariat a donc entamé en juillet 2002 des consultations informelles avec les membres sur un projet de liste de questions.

4. On trouvera à l'annexe du présent document le résultat de ces consultations sous la forme d'une liste de questions visant à dégager les aspects des législations et des expériences nationales ayant un lien avec l'étude technique demandée. L'obtention de réponses auprès d'un large éventail de membres faciliterait grandement l'étude dans sa version préliminaire. Les membres sont donc invités à répondre au questionnaire d'ici au 30 septembre 2002. Ce délai est proposé pour permettre au Secrétariat de prendre en considération les réponses des membres lors de l'élaboration du premier projet d'étude qui doit être terminé au début du mois d'octobre 2002 de façon à pouvoir être diffusé avant la réunion du comité intergouvernemental de décembre 2002.

[L'annexe suit]

² Voir le paragraphe 3 du document WIPO/GRTKF/IC/3/12.

ANNEXE

QUESTIONNAIRE CONCERNANT L'OBLIGATION FAITE AUX DÉPOSANTS DE
DEMANDES DE BREVET DE DIVULGUER L'ORIGINE DES RESSOURCES
GÉNÉTIQUES, DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU CONSENTEMENT
PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Informations générales sur le questionnaire

1. Ce questionnaire porte sur un éventail de questions relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, en particulier les mécanismes visant à s'assurer du consentement préalable donné en connaissance de cause en ce qui concerne l'accès à ces ressources et à tout savoir traditionnel connexe.

2. Au niveau national, ces questions sont souvent régies par des règlements d'accès, le droit des contrats et des licences ou d'autres mécanismes d'autorisation. Au niveau international, la Convention sur la diversité biologique (CDB) précise que "l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources". Les pays ont créé un certain nombre de régimes juridiques et d'instruments juridiques spécifiques, comme les contrats et les autorisations, qui régissent l'accès aux ressources génétiques. Ces mécanismes ont fait l'objet d'une attention particulière au cours de plusieurs colloques en rapport avec la CDB. À cet égard, la Conférence des Parties (COP) de la CDB a récemment adopté les "lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation"³. Un certain nombre d'études de cas sur les mécanismes d'accès et le partage des avantages peuvent être consultées sur le site <http://www.biodiv.org/programmes/socio-eco/benefit/>, ainsi que d'autres documents portant sur ces mécanismes.

3. De nombreux pays ont adopté des dispositifs régissant directement l'accès et le partage des avantages, tels que règlements et contrats, régimes d'autorisation et autres instruments similaires. Un certain nombre de pays ont récemment établi, dans le cadre de leur législation, l'obligation pour les déposants de demandes de brevet de fournir des renseignements sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels en rapport avec les inventions qu'ils revendiquent dans leurs demandes de brevet. D'autres pays n'ont pas suivi cette approche, qui a suscité des préoccupations d'ordre pratique et juridique. Par conséquent, un dialogue international est en cours sur la nécessité, l'intérêt, les incidences et le fondement juridique de mécanismes instaurant un lien spécifique entre les questions relatives à l'accès et le système des brevets.

³ Décision VI/24, document UNEP/CBD/COP/6/20.

4. Ce questionnaire a pour objet d'obtenir des renseignements sur les pratiques nationales existantes en vue d'enrichir le dialogue international de données factuelles. Il vise donc à obtenir des renseignements sur deux obligations réglementaires distinctes :

a) la réglementation de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, y compris les dispositions relatives à l'indication de la provenance de ce matériel, et le consentement préalable donné en connaissance de cause en ce qui concerne l'accès à ce matériel; et

b) l'obligation de divulgation en relation avec l'obtention de droits de propriété intellectuelle.

5. Ces deux types d'obligation peuvent éventuellement se recouper dans la pratique, bien qu'elles visent des objectifs différents. Par exemple, la description d'une invention permettant à l'homme du métier de reproduire l'invention peut nécessiter la fourniture d'informations sur la façon dont les ressources génétiques ont été obtenues. De même, il peut être nécessaire de divulguer des savoirs traditionnels existants qui sont connus du déposant, au motif qu'ils font partie de l'état de la technique connu en ce qui concerne l'invention revendiquée.

6. Les questions ci-après portent sur les dispositions inscrites dans la législation nationale ou régionale, mais elles peuvent aussi concerner des projets de loi ou autres mécanismes en cours d'élaboration. Elles peuvent concerner, le cas échéant, la législation en matière de brevets en vigueur dans votre pays, y compris la législation régionale, la législation relative aux questions d'environnement et d'autres textes législatifs ou administratifs tels que les règlements d'application et les directives administratives.

7. Les questions ont trait, dans une certaine mesure, au droit des brevets en général. En application du droit des brevets et de la législation connexe nationale et régionale (et en conformité avec les normes internationales établies), les déposants de demandes de brevet sont généralement invités à communiquer des renseignements portant sur trois domaines généraux seulement, à savoir :

a) des renseignements permettant à une personne du métier de réaliser l'invention revendiquée et, dans certaines législations, la divulgation de la meilleure manière connue par l'inventeur de réaliser l'invention à la date pertinente. Pour les inventions donnant lieu à l'utilisation d'un nouveau micro-organisme, l'obligation de divulguer des informations peut également nécessiter le dépôt de ce micro-organisme;

b) d'autres renseignements utiles pour déterminer la nouveauté, l'activité inventive ou non-évidence, et la possibilité d'application industrielle ou l'utilité de l'invention revendiquée, y compris les rapports de recherche et l'état de la technique connu;

c) des renseignements d'ordre administratif ou bibliographique relatifs au droit de brevet revendiqué (nom de l'inventeur, domicile élu, indications concernant les documents de priorité, etc.).

QUESTIONNAIRE⁴

Coordonnées

Nom :

Qualité :

Office/Organisation :

État membre :

Adresse :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopie :

Question 1 : Veuillez indiquer les lois et règlements nationaux et régionaux qui régissent l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels dans votre pays. À ce sujet, veuillez préciser :

- a) les ressources génétiques et les savoirs traditionnels auxquels la loi ou le règlement s'applique;
- b) les exigences fixées pour l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou la détermination des conditions d'accès, telles que les dispositions relatives au partage des avantages;
- c) s'il existe une distinction entre l'accès à des fins de recherche non lucrative et l'accès à des fins commerciales;

⁴ Les réponses au présent questionnaire peuvent être adressées, de préférence par courrier électronique, à la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle, à l'adresse grtkf@wipo.int, ou par courrier postal à l'adresse OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse), ou par télécopie au n° 41 22 338 8120.

d) toute exigence concernant la divulgation, la fourniture de renseignements ou d'un quelconque suivi quant à l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes;

e) la façon dont ces lois ou règlements ont été mis en œuvre dans votre pays.

Question 2 : Veuillez énumérer les renseignements qu'il est demandé au déposant d'une demande de brevet de fournir dans le cadre de la procédure d'obtention d'un brevet produisant des effets dans votre pays, et préciser les exigences relatives à la divulgation de l'invention dans une demande de brevet. Veuillez indiquer les conséquences du non-respect de ces exigences.

Question 3 : Existe-t-il une disposition *spécifique*, d'ordre législatif ou réglementaire, déjà en vigueur dans votre pays ou prévue dans un texte législatif en cours d'élaboration, en vertu de laquelle le déposant d'une demande de brevet doit divulguer :

- a) des renseignements sur les ressources génétiques utilisées directement ou indirectement pour la mise au point de l'invention revendiquée;
- b) l'origine géographique (notamment le pays d'origine) des ressources génétiques utilisées dans l'invention revendiquée;
- c) une indication ou une preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause par ceux qui sont habilités à autoriser l'accès aux ressources génétiques utilisées pour la mise au point de l'invention revendiquée;
- d) la nature ou la source des savoirs traditionnels connexes utilisés comme moyen d'isoler ou de distinguer les ressources génétiques utilisées dans l'invention revendiquée;
- e) la nature ou la source des savoirs traditionnels connexes utilisés pour la mise au point de l'invention revendiquée;
- f) une indication ou une preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs des savoirs traditionnels utilisés pour la mise au point de l'invention revendiquée?

Si toutes vos réponses aux questions 3.a) à 3.f) sont négatives, vous n'avez pas besoin de répondre aux questions 4 à 10; passez aux questions 11 à 14.

Question 4 : L'obligation de divulguer des informations ou de donner des renseignements, indiquée dans vos réponses à la question 3, ne concerne-t-elle que les demandes de brevet pour les inventions dans un domaine particulier ou une catégorie technique, ou concerne-t-elle également les demandes de brevet pour toutes les inventions, quelle que soit la nature de la technique concernée? L'obligation s'applique-t-elle de la même manière aux demandes de brevet déposées par des ressortissants nationaux et étrangers?

Question 5 : Existe-t-il des principes directeurs particuliers définissant le rapport qui doit exister entre les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels et une invention revendiquée et sur lesquels pourrait être fondée l'obligation de divulguer des informations; par exemple, lorsque l'accès aux ressources génétiques est nécessaire pour réaliser une invention, ou lorsque les savoirs traditionnels font partie intégrante de l'invention ou de l'état de la technique connu en rapport avec l'invention?

Question 6 : S'il existe une exigence de divulgation de l'origine géographique des ressources génétiques (voir la question 3.b)), ne vaut-elle que si les ressources génétiques ont été obtenues sur le territoire où s'exerce la souveraineté de votre pays?

Question 7 : S'il existe une exigence de présentation de preuve d'un consentement préalable donné en connaissance de cause (voir les questions 3.c) et 3.f)), ne vaut-elle que si ceux qui sont habilités à autoriser l'accès aux ressources génétiques ou les détenteurs des savoirs traditionnels sont des ressortissants de votre pays?

Question 8 : S'il existe une exigence de présentation de preuve d'un consentement préalable donné en connaissance de cause (voir les questions 3.c) et 3.f)), donne-t-elle des indications sur le type de preuve à fournir?

Question 9 : Quelles sont les conséquences pour le déposant d'une demande de brevet ou le titulaire d'un brevet qui ne satisfait pas à l'une des exigences indiquées dans vos réponses à la question 3? De quels moyens dispose-t-il pour remédier au non-respect des exigences? Si la demande de brevet initiale, telle qu'elle a été déposée, ne satisfait pas à ces exigences, jusqu'à quand ces renseignements peuvent-ils être fournis?

Question 10 : Tous les renseignements fournis conformément à ces exigences sont-ils publiés ou mis à la disposition du public pour consultation, ou existe-t-il des mécanismes permettant de préserver la confidentialité de ces documents, par exemple dans le cadre d'un contrat confidentiel en vertu duquel est donné le consentement préalable en connaissance de cause?

Question 11 : Existe-t-il, dans la législation en vigueur dans votre pays, des exigences analogues (à celles visées dans les questions 3.a) - f)) pour d'autres titres de propriété industrielle enregistrés, tels que les modèles d'utilité, les "petits brevets", les marques ou les dessins et modèles industriels?

Question 12 : Cette question porte sur les exigences classiques relatives à la divulgation d'informations en matière de brevets applicables dans votre pays, telles que l'exigence de divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour permettre à une

personne du métier de la réaliser, ou l'exigence de divulguer la meilleure manière connue par l'inventeur de réaliser l'invention.

a) Existe-t-il des circonstances dans lesquelles ces exigences ont effectivement obligé ou sont susceptibles d'obliger le déposant d'une demande de brevet à divulguer les types de renseignements visés dans les questions 3.a) à f)?

b) Disposez-vous de renseignements sur des cas particuliers dans lesquels des déposants de demandes de brevet ont divulgué les types de renseignements visés dans les questions 3.a) à f) dans le cadre des exigences classiques de divulgation d'informations en matière de brevets?

Question 13 : Quelles sont les dispositions applicables dans le cas où les renseignements fournis dans la demande de brevet déposée dans votre pays sont faux ou susceptibles d'induire en erreur?

Question 14 : Dans la mesure du possible, veuillez fournir des extraits ou un résumé détaillé des dispositions législatives ou des décisions judiciaires ou administratives sur lesquelles sont fondées vos réponses aux questions qui précèdent (de brefs extraits ou citations seraient préférables à la version intégrale des textes de loi ou règlements).

[Fin du questionnaire]